

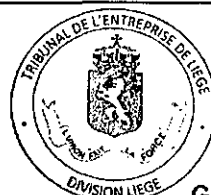
VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18185108

de



17 DEC. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0545.820.384

Dénomination

(en entier) : T.R.H. Liège

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Ile Monsin, 107 à 4020 LIEGE

Objet de l'acte : Augmentation du capital - Réduction du capital - Modifications aux statuts

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège, le dix décembre deux mil dix-huit, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée T.R.H. Liège, dont le siège social est sis à 4020 Liège, Ile Monsin, 107 ; numéro d'entreprise 0545.820.384.

Monsieur le Président fait connaître ensuite les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée, et après délibération, met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont prises à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION :

Le président donne lecture du rapport du gérant établi en application des articles 332, 333 et 313 du code des sociétés.

L'assemblée décide d'approuver ledit rapport et de poursuivre les activités malgré les pertes subies par la société.

Elle décide de réduire le capital par absorption des pertes et de procéder à une augmentation de capital. Pour éviter de réduire le capital en dessous de zéro, l'opération dite "du coup de l'accordéon" commencera par l'augmentation de capital et se poursuivra par la réduction de capital.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide d'approuver le rapport du commissaire, DELOITTE Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL, représentée par Madame Delphine Delahaut, Réviseur d'entreprises à Zaventem, établi dans le cadre du Code des Sociétés rapport dont elle déclare avoir pris connaissance.

Le rapport révisoral dont question plus haut conclut dans les termes ci-après :

« CONCLUSIONS

Conclusion du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société

Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés le 13 novembre 2018 date de la lettre de mission relative à l'augmentation de capital.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties le 1er novembre 2018 de la société T.R.H. Liège SPRL (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 38 627 parts sociales de la société T.R.H Liège SPRL, sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- la description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE,
- la méthode d'évaluation est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise. L'utilisation de la valeur nominale pour la détermination de la valeur de l'apport est justifiée par le caractère libératoire de l'apport de la créance en capital et l'absence d'autre législation applicable.

• l'Aperçu du 1er novembre 2018, par ANDALUCIA STEEL & WIRE S.L. et pour le montant de 7 184 536,35 EUR dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément à la méthodes décrites et utilisées ci-dessus,

Mentionner sur la dernière page du VOLET B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

• la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes d'audit de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant ;

- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

• nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Liège, le 7 décembre 2018

Le commissaire

DELOITTE Réviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Delphine Delahaut »

Ce rapport, sera déposé en original au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège avec le rapport du gérant, conformément au prescrit du Code des Sociétés.

L'assemblée décide d'approuver le rapport dudit Réviseur d'Entreprises, dont elle déclare avoir pris connaissance et de faire sienne les remarques dudit rapport.

Puis, l'assemblée décide l'augmentation du capital à concurrence de sept millions cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente-six euros trente-cinq cents (7.184.536,35 euros) pour le porter de deux millions six cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-quatre euros (2.658.684 euros) à neuf millions huit cent quarante-trois mille deux cent vingt euros trente-cinq cents (9.843.220,35 euros), par la création de 38.627 parts, émises au prix de 186 euros, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par l'apport par l'associée ANDALUCIA STEEL & WIRE S.L. d'une créance liquide et certaine qu'elle détient sur la société telle que décrite au rapport révisoral et au rapport du gérant.

A l'instant, ANDALUCIA STEEL & WIRE S.L. expose qu'elle possède à charge de la société une créance d'un montant de sept millions cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente-six euros trente-cinq cents (7.184.536,35 euros), telle que décrite au rapport révisoral.

Cette créance est constituée :

- par la créance sur les biens d'investissements achetés par TRH Liège (Lignes M6 et M7) à hauteur de 2.809.536,35 € suivant le contrat signé en date du 18 mai 2015 ;
- par un emprunt d'un montant de 250.000,00€ objet d'une convention datée du 29 décembre 2017
- des avances à hauteur de 4.125.000,00€ qui ont fait l'objet d'une convention signée le 31 octobre 2018.

Par suite, elle déclare faire apport à la société, à concurrence de 7.184.536,35 euros, de la créance dont s'agit.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance et en acceptent la rémunération, il est attribué à l'apporteur, ANDALUCIA STEEL & WIRE S.L., 38.627 parts nouvelles créées conformément à la présente résolution.

Après cette incorporation en capital, la créance sera de 0,00€ en capital. Les intérêts prévus dans les différentes conventions ne seront pas incorporés au capital. Ces intérêts sont dus jusqu'à ce jour.

L'assemblée constate et requiert le notaire instrumentant soussigné d'acter authentiquement, en conséquence de ce qui précède, que l'augmentation du capital est effectivement réalisée, que le capital est effectivement porté à neuf millions huit cent quarante-trois mille deux cent vingt euros trente-cinq cents (9.843.220,35 euros), représenté par 52.921 parts.

TROISIEME RESOLUTION :

Afin d'absorber les pertes cumulées au 30 septembre 2018 soit 3.616.337,34€ et de constituer une réserve pour couvrir la perte prévisible du dernier trimestre de 2018 à hauteur de 346.000,00€, l'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de trois millions neuf cent soixante-deux mille trois cent trente-sept euros trente-quatre cents (3.962.337,34 euros) pour le ramener de neuf millions huit cent quarante-trois mille deux cent vingt euros trente-cinq cents (9.843.220,35 euros) à cinq millions huit cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-trois euros un cent (5.880.883,01 euros) sans destruction de parts existantes.

QUATRIEME RESOLUTION :

Du fait de la réduction et de l'augmentation qui précèdent, l'assemblée décide de :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

- modifier l'article 6 des statuts comme suit : "Le capital de la société est fixé à cinq millions huit cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-trois euros un cent (5.880.883,01 euros) et est représenté par 52.921 parts sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/52.921^e de l'avoir social."
- ajouter un paragraphe à l'article 6bis des statuts comme suit : « Aux termes de l'assemblée tenue le 10 décembre 2018, le capital a été augmenté à concurrence de 7.184.536,35 euros par la création de 38.627 parts puis réduit à concurrence de 3.962.337,34 euros sans destruction de parts. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge par le Notaire Philippe LABE à Liège

Déposés en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts, rapport du gérant, rapport du commissaire réviseur

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening